

EPTB ARDECHE

Séance du 30 juin 2022

Délibération n° DC22-33

OBJET : Règlement intérieur des assemblées et modification des règles de publicité des actes

Date de la convocation : 22/06/2022

Président de séance : M. BONNETAIN Pascal

Secrétaire de séance : M. GSEGNER Gérard

membres en exercice	membres présents	pouvoir(s)	ayant pris part à la délibération (pour ou contre) (1)	abstentions
33	16	4	20	0

(1) y compris le(s) pouvoir(s)

Date de mise en ligne sur le site internet de l'EPTB :

7 JUIL. 2022

Le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le COMITE de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche dûment convoqué par Monsieur le Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche, s'est réuni à la salle polyvalente - 4, allée du Château - 07200 Vogüé, sous la présidence de Monsieur Pascal BONNETAIN, Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche.

Pouvoir (s) :

M. CHANAL Pierre-Henri à M. SALEL Mathieu

M. AUBERT Yves à M. BONNETAIN Pascal

M. BALMELLE Robert à M. GSEGNER Gérard

M. ARCHIMBAUD Patrick à M. GSEGNER Gérard

Communautés de communes - Communauté d'Agglomération	effectif	Délégués titulaires	présents	absents	Délégués suppléants	présents	absents	Membres présents Quorum art. 6 loi 2020-1379 modifiée par loi 2021-1465 = 11)
Communauté de communes Bassin d'Aubenas	1	ROGIER Monique	X		TASTEVIN Marie-Françoise			X
	1	PONTHIER Jean-Yves	X		GROS Cyril			X
	1	GUYON Marc			MACIELEWSKI Noël	X		X
	1	ROUX Philippe			CORTIAL Patrick			
	1	CHAZE Max	X		Non désigné			X
	1	ARCHIMBAUD Patrick			AYMARD Michel			POUVOIR
Communauté de communes Gorges de l'Ardèche	1	BONNETAIN Pascal	X		CLEMENT Nicolas			X
	1	DURAND Marie-Christine			FEUILLOLEY Jean-Marc	X		X
	1	BENAHMED Claude	X		ARRIGHI Nicole			X
	1	EPISSE Gaël	X		AGERON Claude			X
Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans	1	GEIGUER Jacques			BOUCHER Guy			
	1	CHAPUIS Pierre	X		VEYRENC Yves			X
	1	FIALON Dominique	X		LEFEBVRE Jean-Pierre			X
Communauté de Communes Pays Beaume-Drobie	1	AUDIBERT François	X		BONIN Guillaume	X		X
	1	PANTOUSTIER Brigitte			ROUSTANG Yves			
	1	SALEL Mathieu	X		PRAT Eric			X
Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes	1	NOEL Daniel	X		PELLET Fabien			X
	1	GSEGNER Gérard	X		MICHEL Jean-Marc			X
	1	BALMELLE Robert			THIBON Pierre			POUVOIR
Communauté de Communes Mont Lozère	1	CAUSSE René			ROCHE Marie-Thérèse			
	1	MAURIN Olivier			BALME Jean-Louis			
	1	De LESCURE Jean			MASMEJEAN Christian			
Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien	1	ROY-CROS Muriel	X		SALAU Claude			X
	1	DE VERDUZAN Ghislaine			VANDEMEULEBROUCKE Brigitte			
	1	FORGEROU Nathalie	X		BASCLE Charles			X
Communauté de Communes Rhône aux Gorges de l'Ardèche	1	MALFOY Christine			PAPIN François			
	1	ROSIN Isabelle			PUJUGUET GUIGUE Brigitte			
Communauté de communes Berg et Coiron	1	CHANAL Pierre-Henri			NAJI Driss			POUVOIR
	1	FALLOT Joseph			MARCON Gilbert			
Communauté de Communes Val de Ligne	1	AUBERT Yves			BAULAND Brigitte			POUVOIR
	1	CAUVIN COCATRE Clarisse			OUZEBIHA Arlette			
Communauté de communes Montagne d'Ardèche	1	VALETTE Charles			LOUCHE Emile			
	1	ALLIX Dominique			VIDAL Christian			
TOTAL	33							16

2 – Délibération n°DC22-33 : Règlement intérieur des assemblées et modification des règles de publicité des actes

L'ordonnance n° 2021-1310 et le Décret n° 2021-1311 sont venus modifier les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et établissements publics. Cette réforme qui renforce le recours à la dématérialisation, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

En premier lieu, elle simplifie et clarifie les outils d'information du public et de conservation des actes pris par les autorités locales.

Conformément à cet objectif, l'ordonnance et son décret d'application :

- clarifient le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes ;
- suppriment le compte rendu des séances du conseil et le remplacent par l'affichage au siège du syndicat d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- allègent les modalités de tenue et de signature du registre des délibérations et des actes pris par l'organe délibérant et l'exécutif ;
- suppriment le recueil des actes administratifs.

En second lieu, cette réforme modernise les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Dans cette perspective, l'ordonnance et son décret d'application :

- mettent un terme au caractère exclusif de la publicité sur papier des actes des autorités locales ;
- posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes, qui seront publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre, les départements, les régions, les établissements publics interdépartementaux et interrégionaux ainsi que les syndicats mixtes « ouverts » ;
- permettent aux communes de moins de 3 500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes « fermés », qui disposent de moyens humains et techniques moindres, de décider du mode de publicité de leurs actes en choisissant soit l'affichage, soit la publication sur papier, soit la publication électronique ;
- prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Le Président invite le Comité syndical à se prononcer sur le projet de règlement intérieur des assemblées modifié en conséquence (cf pièce en annexe) et sur le choix de la formalité de publication des actes.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré (votes pour : 20 , contre : 0 , abstention : 0),

- VALIDE le projet de règlement intérieur des assemblées modifié (cf pièce en annexe)
- DECIDE de la réalisation de la formalité de publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels, par voie électronique sur le site de l'EPTB Ardèche, à compter du 1er juillet 2022.

TRANSMET au Représentant de l'Etat la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPTB du
Bassin Versant de l'Ardèche,
Pascal BONNETAIN



ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE

REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

ADOpte SUITE A L'INSTALLATION

DU COMITE SYNDICAL DU 11 AOÛT 2020 ET ADAPTE EN JUIN 2022 AUX
NOUVELLES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES A EFFET AU 1^{ER} JUILLET

JUIN 2022

REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES DE L'EPTB ARDECHE

pris en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) transposable à l'EPTB Ardèche en vertu des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.

CHAPITRE I - LES ORGANES	3
I. L'ORGANE DELIBERANT	3
II. LE PRESIDENT	3
III. LE BUREAU	4
IV. LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES.....	4
V. LES INDEMNITES	5
CHAPITRE II - LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES	6
I. LA PREPARATION DES REUNIONS	6
1. La fréquence des réunions.....	6
2. Les convocations.....	6
3. Ordre du jour	7
4. Accès aux dossiers et consultation des électeurs.....	7
II. LES ORGANES CONSULTATIFS DU COMITE : LES COMMISSIONS	8
1. Règles de fonctionnement des commissions	8
2. La mission d'information et d'évaluation.....	9
3. Les commissions consultatives des services publics locaux	9
III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DES SEANCES DES ASSEMBLEES	10
1. L'installation de la réunion	10
2. Débats et votes	11
IV. COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	14
1. Délibérations	14
2. Procès-verbaux	14
CHAPITRE III - COMMUNICATION.....	15
I. LES QUESTIONS ECRITES	15
II. COMMUNICATION	15
III. RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT	15
IV. ACCES A L'INFORMATION	15
V. DIFFUSION D'INFORMATION GENERALE SUR LES REALISATIONS ET SUR LA GESTION	16
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	16
I. GROUPES DE DELEGUES.....	16
II. POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES DES ELUS	16
III. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	16

CHAPITRE I - LES ORGANES

I. L'ORGANE DELIBERANT

Le syndicat mixte EPTB Ardèche est administré par son comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des communautés de communes et communauté(s) d'agglomération membres. (article L 5211-6 du CGCT).

- **Choix des délégués appelés à siéger dans un syndicat mixte (article L5711-1 du CGCT) :**

-- Pour les communautés de communes ou d'agglomération membres, le choix de l'organe délibérant de la communauté peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

Un délégué suppléant n'est pas considéré comme un membre de l'organe délibérant « car ses fonctions sont aléatoires et ponctuelles ». A un délégué titulaire est affecté un délégué suppléant nommément désigné.

- **Durée des mandats des délégués (article L5211-8 du CGCT) :**

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils communautaires, après l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communautaire ou de renouvellement du conseil en application de l'article L. 270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil communautaire, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

En application de l'article L5211-8 5^{ème} alinéa du CGCT, à défaut d'avoir désigné ses délégués, l'EPCI membre d'un syndicat mixte fermé est représenté par le président s'il ne compte qu'un délégué et, uniquement par le président et le premier vice-président si l'EPCI compte deux ou plus de deux délégués. Le comité syndical est alors réputé complet.

- Les délégués sont soumis aux grands principes rappelés dans la **charte de l'élu local** remise le 11/08/2020 à tous les élus du Comité Syndical :
 - l'impartialité ;
 - le cadre de l'intérêt général ;
 - l'assiduité aux réunions et l'implication dans les échanges ;
 - la confidentialité concernant les documents de travail qui n'ont donc pas le caractère public (à la différence des actes réglementaires, délibérations, procès-verbaux, compte-rendu ou des documents de communication validé par le directeur de la publication).
- **En application de l'article L5211-10 du CGCT, le comité syndical a délégué des attributions au président et au bureau.**

La délibération n° DC 20-35 du 11 août 2020 est reproduite en annexe n°1.

II. LE PRESIDENT

- Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en

l'absence ou en cas d'empêchement de ses derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président peut « également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ».

Le président est le chef des services de l'établissement et le représente en justice.

- Lors de la réunion d'installation du comité, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du nouveau Président : il procède à l'appel des nouveaux délégués et les déclare installés dans leurs fonctions. Puis, dès son élection, le nouveau Président prend la présidence de l'assemblée (Conseil d'Etat 17 avril 2015 n°383275).

III. LE BUREAU

Aux termes de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % de son effectif total ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les statuts de l'EPTB disposent que « Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau Syndical qui comprend le Président, plusieurs vice-Présidents et des membres. Au sein du Bureau, chaque EPCI membre sera représenté.[...] Le Président et les deux premiers vice-Présidents seront issus de chacun des trois sous bassins versants historiques (Ardèche, Beaume, Chassezac). »

Par délibération du 11 août 2020 (n°DC20-32), le comité syndical a décidé de fixer l'effectif du bureau à seize personnes dont le président, dix vice-présidents et cinq autres membres.

Le président, et le bureau dans son ensemble ont reçu délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En cas d'absence, chaque membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre pour voter en son nom dans les mêmes conditions que celles qui encadrent les pouvoirs donnés lors des réunions du comité syndical (cf. chapitre II §III 1.c).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau vice-président, le nouveau vice-président élu occupe le dernier rang dans l'ordre du tableau, sauf si comme le permettent les articles L2122-7-1 et L2122-7-2 du CGCT, le comité décide (par une délibération préalable à l'élection) que le nouveau vice-président occupera le même rang que le vice-président qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Il en est de même pour les autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

IV. LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Elle doit être constituée à la suite de l'installation du nouveau comité syndical.

L'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 précise que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Pour les Syndicats mixtes, la composition est la suivante :

- Le président de la commission est l'autorité habilitée à signer les marchés publics, c'est-à-dire soit le Président du syndicat, soit l' élu disposant par délégation de la compétence pour signer les marchés ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus parmi les délégués composant le Comité syndical.

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article L 1411-5 II a et b du CGCT). L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du CGCT).

En l'absence de dispositions particulières, le délai de convocation de la CAO est fixé pour l'EPTB Ardèche à 5 jours francs.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires. Ils comptent dans le quorum uniquement à l'occasion d'un remplacement.

Les membres de la CAO (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un titulaire) ont voix délibérative.

Les décisions peuvent être valablement prises si le quorum de la moitié plus un est atteint soit 4, conformément à l'article L1411-5 du CGCT. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- un ou plusieurs agents du syndicat désigné par le président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.
- une ou plusieurs personnalité(s) désignée(s) par le président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les réunions de la CAO font l'objet de procès-verbaux.

V. LES INDEMNITES

Par référence à l'article L 5211-12 du CGCT (applicable aux syndicats mixtes par le jeu du renvoi opéré par l'article L5711.1), les indemnités maximales votées par le comité syndical pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En cas de renouvellement du Comité, la délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant son installation. La délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux délégués.

Les indemnités ont été arrêtées par délibération n°DC20-36 du 11 août 2020.

L'article L5211-13 du CGCT applicable aux syndicats mixtes dispose : « Lorsque les membres des organes délibérants des EPCI... engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres [...], ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent. La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. »

Ce remboursement est soumis aux conditions suivantes :

- une délibération préalable de l'assemblée délibérante pour en fixer le principe et les modalités,
- un état de frais présenté par l'élu.

Les modalités du remboursement arrêtées par délibération du 10 décembre 2020 reproduite en annexe sont rappelées ci-dessous :

- Remboursement des frais de déplacement engagés par les délégués ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction pour se rendre aux convocations qui leur sont adressées par le syndicat, dans le cadre de l'exercice de leur fonction auprès de l'EPTB Ardèche.

- prise en charge des frais assurée de manière forfaitaire dans les conditions définies par le décret 2001-654 du 19/07/01 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics.

Un état des frais annuel est adressé au cours du dernier trimestre par le service comptable du syndicat, à chaque élu ayant signé la fiche de présence à l'occasion des réunions des instances auxquelles il a participé. Il pourra être dérogé à cette périodicité, en fin de mandature ou pour défrayer les élus amenés à participer à des réunions plus fréquentes (commissions...).

Le remboursement est calculé sur la base du décompte kilométrique qui a pour point de départ la résidence administrative du délégué, c'est-à-dire le siège de l'EPCI qu'il représente.

Si après deux sollicitations, par courrier ou courriel des services administratifs, l'état des frais adressé à chaque délégué au cours du dernier trimestre, n'a pas été retourné au syndicat avant le 1er septembre de l'année suivante, l'élu sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice du remboursement des frais qu'il aura engagés au titre de l'année précédente.

Les pièces à produire par le délégué à l'appui de l'état des frais de déplacement sont les suivantes : relevé d'identité bancaire et carte grise du véhicule utilisé à l'occasion des déplacements.

CHAPITRE II - LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

I. LA PREPARATION DES REUNIONS

1. La fréquence des réunions

L'article L 5211-11 du CGCT prévoit que : l'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut réunir le comité chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du comité.
En cas d'urgence le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

Le bureau est en principe réuni une fois par mois. Cette périodicité peut varier en fonction des nécessités imposées par l'ordre du jour.

2. Les convocations

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions posées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'affichage est effectué au siège du syndicat à Vogüé pour un délai au moins égal au délai de convocation.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants :

- ❖ de manière dématérialisée. Les convocations et documents de séance ne font pas l'objet d'un deuxième envoi en format papier.
- ❖ ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L 2121-10 du CGCT). Le délégué devra autoriser par écrit l'EPTB Ardèche à lui adresser la convocation à l'adresse postale qu'il aura clairement mentionnée dans l'autorisation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation. (article L 2121-12 du CGCT).

La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, l'ordre du jour et la date d'envoi. Les réunions se déroulent à VOGUE ou dans une salle mise à disposition du syndicat par l'une des Communautés de communes ou d'agglomération membres.

Conformément à l'article L5211-11-1 créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 11, et modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 170 (V) à compter du 1^{er} août 2022.

« le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. [...], le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, [...], ni pour l'application de l'article L. 2121-33 [Désignation des délégués dans les organismes extérieurs].

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement [...]. Lorsque des lieux sont mis à disposition [...] pour la tenue [...] de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » En cas de nécessité, les modalités feront l'objet d'une annexe spécifique au règlement intérieur.

Le délai de convocation est de cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est envoyée. La date du mail d'envoi est retenue comme date à laquelle les convocations sont adressées. Il doit s'écouler cinq fois 24 heures entre le jour où la convocation est envoyée (date du mail) et le jour de la séance, y compris samedi, dimanche et jours fériés.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président mais ne doit pas être inférieur à un jour franc. Le président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le comité se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations pour les réunions du bureau obéissent aux mêmes règles.

3. Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Tout membre du comité peut présenter par écrit au président une question, ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par un tiers au moins des membres du comité, elle est obligatoire.

4. Accès aux dossiers et consultation des électeurs

- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 8 (modifié par l'article 16 de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 à compter du 01/07/22) a créé une information des conseillers communautaires non délégués auprès du comité syndical.

« Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée [...] aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant [...] accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12

[note explicative de synthèse accompagnant la convocation]. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 [DOB] et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 [bilan d'activité annuel] ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant [...] et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Les documents [...] sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée [...].

Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un EPCI [...] membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. » (Article L5211-40-2 du CGCT)

Afin de satisfaire à cette obligation d'information des conseillers des communautés membres de l'EPTB, non délégués à l'EPTB, sans surcharger les élus, les conseillers communautaires issus des communes situées sur le bassin versant de l'Ardèche reçoivent par courrier postal en début de mandat :

- les documents de présentation de l'EPTB listant notamment les délégués de chaque communauté ainsi que les membres du Bureau Syndical, interlocuteurs privilégiés ;
- les références et codes d'accès à la partie réservée du site internet www.ardeche-eau.fr, qui permettent un accès illimité à l'ensemble des documents dont la communication doit être assurée.

- Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération (article L 2121- 13 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté par tout délégué (article L 2121-12 du CGCT), dans les conditions établies dans le présent règlement : durant les 5 jours francs précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers dans les locaux du syndicat à VOGUE, après contact ou rendez-vous avec le Président et dans le cadre des horaires d'ouverture des bureaux.

Les documents demandés lors des séances du comité ou du bureau, et dont la communication sera acceptée par le président, devront être fournis dans les 15 jours suivant la séance, sous réserve que la complexité d'un dossier ne nécessite un délai plus long.

Par référence à l'article L. 2121-13-1 du CGCT : le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

II. LES ORGANES CONSULTATIFS DU COMITE : LES COMMISSIONS

1. Règles de fonctionnement des commissions

Au cours de chaque séance, le comité peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un délégué comme vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président du syndicat est absent ou empêché.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller [communautaire] de la même [communauté] désigné par le [Président de l'EPCI]. (Article L5211-40-1)

Le comité fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ». Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret dans la mesure où aucun texte ne l'impose pour les désignations au sein des commissions.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président, conformément au texte de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

La commission se réunit sur convocation du président du syndicat (ou du vice-président de la dite commission). Le président du syndicat (ou le vice-président de la commission) est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le président deux jours au moins avant la réunion.

Sauf urgence, les commissions sont saisies des affaires de leur compétence qui sont soumises au comité chaque fois que l'importance de ces affaires le justifie.

Dans certains cas, plusieurs commissions peuvent se réunir conjointement.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs débats ne font pas l'objet de communications extérieures.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Cet avis peut être mentionné dans un rapport de présentation soumis au comité.

La convocation est adressée à chaque délégué à la même adresse et selon les mêmes modalités que celles d'envoi des convocations aux réunions du comité syndical (cf I-1-2 convocation), au moins cinq jours francs avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et dans toute la mesure du possible de documents d'information permettant d'éclairer l'ordre du jour.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu sommaire des débats adressé par courrier dans les 15 jours suivant la réunion (sauf circonstance justifiant un délai plus long) aux membres de la commission.

2. La mission d'information et d'évaluation

L'article L2121-22-1 du CGCT applicable aux syndicats mixtes dispose que « Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal. »

Il appartient au comité syndical une fois saisi, de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au comité syndical dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le comité syndical.

3. Les commissions consultatives des services publics locaux

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président les rapports et bilans mentionnés à l'article L 1413-1.

Elle est consultée pour avis par l'organe délibérant sur tout projet mentionné à l'article L 1413-1.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.
Dans les conditions qu'ils fixent, l'organe délibérant peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Au jour de la rédaction du présent règlement, il n'y a pas de justification de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'EPTB Ardèche. Toutefois, dans l'éventualité où la création de cette commission s'avérerait nécessaire, il est prévu que :

- Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au président et communiqué par celui-ci aux membres du comité syndical.
- Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le comité syndical.

III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DES SEANCES DES ASSEMBLEES

1. L'installation de la réunion

a) Présidence

Le comité est présidé par le président du syndicat, et à défaut, par celui qui le remplace.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut par un délégué, pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du président du syndicat est débattu, le comité syndical élit son président de séance. Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT).

Lors de la réunion d'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge. (Article L5211-9 du CGCT)

b) Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1 du même code).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT et du chapitre II §I 2, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les règles relatives au quorum s'appliquent de manière identique pour les réunions du bureau.

c) Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité, et dont le suppléant serait également empêché, peut donner à un délégué titulaire de son choix (ou à un délégué suppléant siégeant en qualité de titulaire) pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (article L.2121-20 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés (suffrages pour ou contre). Ne sont pas considérés comme suffrages exprimés, les abstentions, bulletins blancs et nuls.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au président du syndicat au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courriel au moins 30 minutes avant le début de la séance du comité ou du Bureau.

La mention de l'heure d'arrivée ou de départ des délégués, en dehors de l'horaire d'ouverture ou de clôture de la séance, est portée sur le procès-verbal de la réunion et sur le registre des délibérations.

Les règles relatives aux pouvoirs s'appliquent de manière identique pour les réunions du Bureau.

d) Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité, ou le bureau, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L.2121-15 du CGCT).

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du président du syndicat et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le(s) secrétaire(s) de séance assiste(nt) le président du syndicat pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Le (s) secrétaire (s) rédige(nt) le procès-verbal.

e) Accueil du public

Les séances du comité et du bureau sont publiques. Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT (police de l'assemblée), les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Pour des raisons tenant à des circonstances sanitaires ou d'organisation le justifiant, il pourra être demandé à chaque personne souhaitant prendre place dans la salle d'indiquer son identité à l'entrée du lieu de réunion.

Il doit observer le silence durant toute la séance. L'article L.5211-11 du CGCT prévoit que sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels. Le huis clos peut être ordonné dans n'importe quel domaine, mais il doit être justifié par un intérêt public.

f) Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Le président du syndicat ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

2. Débats et votes

a) Déroulement de la séance

Le président de séance :

- procède à l'ouverture des séances,
- demande au comité syndical, (ou aux membres du bureau), de nommer le(s) secrétaire(s) de séance,
- procède ou fait procéder à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint,
- cite les pouvoirs reçus,

- fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles,
- appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération,
- rend compte lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT,
- peut modifier l'ordre des points inscrits. Il peut aussi soumettre au comité ou au bureau des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité ou au bureau,
- accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.
- résume chaque affaire,
- dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats,
- prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour,
- peut autoriser toute personne qualifiée, même étrangère au syndicat à donner des renseignements sur des questions à l'ordre du jour.

En cas de vote du compte administratif, le Président est remplacé par un délégué élu.

En cas d'empêchement ou de suspension, le Président est remplacé lors de la réunion par un vice-président dans l'ordre des nominations ou un délégué dans l'ordre du tableau.

Pendant la séance, **le(s) secrétaire(s) de séance** note(nt) l'heure d'arrivée des délégués après que la séance a été ouverte et il(s) note(nt) également l'absence momentanée de délégués qui ne participent pas à un vote. Il(s) veille(nt) au quorum ainsi qu'à la légalité des pouvoirs.

A la fin de chaque réunion le président informe les délégués dans la mesure du possible, du calendrier des prochaines réunions.

b) Débats

➤ Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du comité, ou du bureau, qui la demandent.

Les membres de l'assemblée prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président du syndicat. Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Afin de permettre l'intervention du plus grand nombre, au-delà de cinq minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Aucune intervention n'est possible pendant un vote.

➤ Débats d'orientations budgétaires

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT applicable aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés par transposition des articles L5211-36 et L5711-1, le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité.

Le président présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport donne lieu à un débat au comité syndical dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) a lieu dans le courant du premier trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération, même si le DOB constitue une mesure non décisionnelle, afin de prendre acte de la tenue du débat. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Dans les 15 jours à compter de la délibération qui en prend acte, il est transmis aux présidents des Communautés de communes ou d'agglomération membres et mis à la disposition du public au siège de l'EPTB (article D 5211-18-1 du CGCT). Le public est avisé de la mise à disposition de ce document par le site internet de l'EPTB.

c) Les questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales (article L 2121-19 du CGCT). Elles peuvent porter sur tout objet ayant trait aux affaires du syndicat.

Le présent règlement fixe comme suit la fréquence et les règles de présentation et d'examen de ces questions :

- Tout délégué peut présenter une ou plusieurs questions orales.
- Les questions sont traitées par ordre d'arrivée, à la fin de chaque séance (toutefois, le Président pourra répondre en cours de séance à des questions inhérentes aux points mis à l'ordre du jour).
- La question est lue par son auteur et le président y répond. Chaque question peut donner lieu à débat, sur décision du Président et sur demande de la majorité des délégués présents.
- Si l'objet des questions le justifie, le président peut décider d'en soumettre le contenu à l'examen de la commission la plus adaptée.
- Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité spécialement organisée à cet effet.
- Une durée maximale de 20 minutes est consacrée à ces échanges.
- Les questions qui faute de temps ne peuvent être présentées, sont retenues comme prioritaires pour le comité suivant, ou peuvent sur demande du délégué obtenir réponse écrite du président dans un délai maximum de 30 jours (selon la complexité de l'objet).

d) Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président de séance fixe la durée des suspensions de séances.

e) Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par tout délégué sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du comité syndical. Le ou les amendements sont mis aux voix selon les modalités identiques à celles applicables aux projets de délibération, avant la mise au vote de la délibération proposée. Le comité syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés aux Commissions compétentes ou mis en délibération.

Ils doivent être présentés par écrit au président.

f) Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Les délégués votent de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou scrutin ordinaire. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et contre. A l'issue du vote, les délégués ne peuvent intervenir pour expliquer leur vote.

- au scrutin public sur la demande du quart des membres présents (article L2121-21 du CGCT). Il se fait soit par appel nominatif (dans ce cas, chaque délégué fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient), soit par bulletin nominatif (dans ce cas, chaque délégué exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom).
- au scrutin secret sur proposition du président, si le comité ou le bureau en décide ainsi à la majorité absolue. Le vote au scrutin secret est utilisé soit lorsque le tiers des membres présents le réclame (comité et bureau), soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (comité) conformément à l'article L2121-21 du CGCT. Dans ce cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Dans les autres cas, Le scrutin étant secret, le président de l'assemblée ne peut avoir voix prépondérante, en cas d'égalité de suffrage, la proposition sera donc rejetée.

Dans l'hypothèse où un tiers des délégués présents demande le scrutin secret et où la moitié des présents demande un scrutin public, le scrutin secret est la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public.

IV. COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

1. Délibérations

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance» (article L.2121-23 du CGCT modifié à effet au 1er juillet 2022 par l'article 2 de l'Ordonnance n°2021-1310).

Les délibérations du comité du syndicat ou du bureau sont consignées sur le registre des délibérations du comité ou du bureau, à la suite de la convocation à la réunion au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations est affichée dans les locaux du syndicat à Vogüé et mise en ligne sur le site internet de l'EPTB. (Article L.2121-25 du CGCT modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4).

Sont indiqués sur les délibérations les résultats du vote : pour, contre et les abstentions constatés pour chaque point soumis à délibération.

2. Procès-verbaux

Les séances du comité, comme celles du bureau, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le projet de procès-verbal est envoyé aux membres du comité, ou du bureau, avec la convocation à la séance suivante.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT modifié à compter du 1^{er} juillet 2022, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante (si au cours de cette séance le quorum n'est pas atteint, l'approbation du procès-verbal est renvoyée à la séance ultérieure). Puis il est signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient :

la date et l'heure de la séance,
les noms du président, des membres du comité ou du bureau présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
le quorum,
l'ordre du jour de la séance,
les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de l'EPTB et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE III - COMMUNICATION

I. LES QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué peut adresser au président toute question écrite sur un problème particulier tenant à l'action syndicale. Une réponse sera adressée par le président dans le délai de 30 jours ou plus si la complexité de l'objet nécessite un délai plus long. Le Président pourra si nécessaire décider de soumettre cette question aux membres du comité ou du bureau lors de leur plus proche réunion ou à l'examen d'une commission.

II. COMMUNICATION

- Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le président du syndicat adresse chaque année avant le 30 septembre au président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le comité syndical. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le président de l'EPCI, au conseil communautaire, en séance publique au cours de laquelle les délégués de l'EPCI à l'organe délibérant du syndicat sont entendus. Le président du syndicat peut-être entendu, à sa demande, par le conseil communautaire de chaque EPCI membre, ou à la demande de ce dernier.

Les délégués des EPCI membres, rendent compte au moins deux fois par an au conseil communautaire, de l'activité de l'EPTB Ardèche.

Le rapport est mis à disposition du public et de tous les délégués sur le site internet de l'EPTB www.ardecche-eau.fr

- L'article L 5211-46 du CGCT dispose que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des organes délibérants des EPCI, des budgets et des comptes de ces EPCI ainsi que des arrêtés (réglementaires) de leur président.

La communication de copies de ces documents peut être obtenue aux frais de la personne qui en fait la demande, aussi bien du président du syndicat que des services déconcentrés de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Les informations à caractère individuel (concernant notamment le personnel et les élus) ne peuvent être communiquées. Le président est garant du respect de cette obligation.

III. RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

- Tout délégué trouve au sein de l'administration du syndicat un interlocuteur susceptible de l'entendre et de lui apporter son concours, dans la mesure où une sollicitation écrite a préalablement été adressée au Président. Le courrier, présentant de manière explicite les informations sur le contexte et la problématique soulevée, peut être adressé par voie postale ou par voie électronique.
- Une information sera donnée sur les mouvements affectant le personnel par des mises à jour ponctuelles de l'organigramme de l'établissement. Les nouveaux agents seront présentés aux élus, dans la mesure du possible, à l'occasion des réunions du comité syndical.

IV. ACCES A L'INFORMATION

Les délégués peuvent avoir accès, par l'intermédiaire du service communication, à la documentation ainsi qu'aux périodiques auxquels le syndicat est abonné, selon les modalités suivantes :

- pour les supports d'abonnement papier : par consultation sur place du document,
- pour les supports numériques : par transmission électronique dans la mesure technique du possible.

V. DIFFUSION D'INFORMATION GENERALE SUR LES REALISATIONS ET SUR LA GESTION

L'article L. 2121-27-1 du CGCT précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Un espace (un quart d'une page de format A4 ou 400 caractères) pourra être réservé dans le bulletin d'information trimestriel à la demande de l'opposition. Le contenu devra être transmis au service communication du syndicat a minima deux semaines avant la publication.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

I. GROUPES DE DELEGUES

Les délégués peuvent se constituer en groupes par déclaration adressée au président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Le groupe désigne un président dont le nom est communiqué au président du syndicat.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président qui en donne connaissance lors de la séance du comité qui suit cette information.

II. POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES DES ELUS

Les informations recueillies sur la fiche de renseignement complétée par chaque délégué lors du renouvellement de l'organe délibérant sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche pour l'envoi des convocations aux différentes réunions d'instance et de groupe de travail, ainsi que de documents d'information et de communication. Elles sont conservées pendant la durée du mandat auprès de l'EPTB et sont destinées aux services administratif et communication.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » (loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque délégué peut exercer son droit d'accès, de rectification ou de suppression vis-à-vis des données le concernant en contactant l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche à l'adresse :

secretariat@ardeche-eau.fr ou au 4, allée du château - 07200 Vogüé.

III. MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée syndicale.

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

ADOpte SUITE A L'INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL DU
11 AOÛT 2020 ET ADAPTE EN JUIN 2022 AUX NOUVELLES
REGLES DE PUBLICITE DES ACTES A EFFET AU 1^{ER} JUILLET
2022

Annexe n°1 - Délibération n° DC 20-35-délégations du comité

Annexe n°2 - Délibération n° DC 20-61-remboursement des frais aux délégués



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Utilisateur : BONNETAIN Pascal

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DC22_33
Date de la décision :	2022-06-30 00:00:00+02
Objet :	Règlement intérieur des assemblées et modification des règles de publicité des actes
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Identifiant unique :	007-200078806-20220630-DC22_33-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
007-200078806-20220630-DC22_33-DE-1-1_0.xml	text/xml	900
Nom original :		
DC22_33.pdf	application/pdf	686398
Nom métier :		
99_DE-007-200078806-20220630-DC22_33-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	686398

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être signée	6 juillet 2022 à 11h38min30s	En attente d'être signé
Posté	6 juillet 2022 à 11h40min08s	L'acte a été signé électroniquement
En attente de transmission	6 juillet 2022 à 11h40min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 juillet 2022 à 11h40min12s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 juillet 2022 à 11h40min21s	Reçu par le MI le 2022-07-06